



La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Ce guide vous explique la réglementation qui s'impose aux banques en matière de blanchiment ou du financement du terrorisme et en quoi cela peut avoir des conséquences pratiques dans vos relations avec elles.

- Le blanchiment de capitaux consiste à donner une apparence légitime à de l'argent qui, en réalité, provient d'activités illicites (trafic de stupéfiants, crimes, corruption, proxénétisme, trafic d'armes, etc.). Le blanchiment d'argent désigne aussi plus largement des fonds en lien avec une infraction pénale comme par exemple des fonds issus de la fraude fiscale.
- Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Au cœur des échanges financiers, les banques sont particulièrement impliquées. De plus en plus de professions sont également soumises à ce dispositif (assurance, avocats, notaires, experts comptables, opérateurs de jeux...).

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), elles respectent attentivement les règles strictes de vigilance et contribuent par là même à la détection d'opérations qui pourraient constituer du blanchiment ou du financement du terrorisme.

En quoi consiste l'obligation de vigilance ?

La réglementation oblige les banques à **avoir une connaissance actualisée de tous leurs clients** y compris **des revenus et du patrimoine et à suivre leurs opérations**. Le non-respect de ces obligations les expose à une responsabilité disciplinaire, voire pénale.

C'est pourquoi, votre banque est amenée à vous poser des questions qui lui permettent de mieux vous connaître, de mieux comprendre vos motivations et de lever l'éventuel doute sur les conditions dans lesquelles vous réalisez une opération.

A savoir : ces obligations sont renforcées ou simplifiées en fonction du risque plus ou moins élevé de blanchiment que représente un client, même occasionnel, un produit, une opération ou une situation.

En quoi consiste l'obligation de déclaration de soupçon ?

Les banques doivent déclarer à un organisme spécialisé, Tracfin (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) toute opération ou tentative d'opération susceptible de constituer une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de la banque. La déclaration doit être faite de bonne foi, le soupçon doit être étayé et documenté.

A noter : Tracfin analyse les déclarations de soupçon, éventuellement les recoupe et, s'il existe une présomption suffisante, décide de transmettre le dossier au procureur de la République ou à l'administration fiscale.

Quelles opérations peuvent être concernées par la déclaration de soupçon ?

La banque doit déclarer **les opérations et sommes :**

- **qu'elle sait, soupçonne** ou a de bonnes raisons de soupçonner de participer au financement du terrorisme ou de provenir d'une infraction punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou dans certains cas de fraude fiscale,
- de nature **complexe ou d'un montant inhabituellement élevé**, ou ne paraissant pas avoir de justification économique, sur lesquelles elle a effectué un examen renforcé n'ayant pas permis de lever le soupçon,
- **pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel n'a pu être établie.**

La déclaration comprend notamment l'identité des personnes concernées, le descriptif des opérations suspectes, l'origine et la destination des fonds, les éléments d'analyse conduisant au soupçon.

Info : Ces règles découlent d'une directive applicable dans tous les Etats membres de l'Espace Economique Européen. La 4^{ème} directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme adoptée le 20 mai 2015 vise à rendre le dispositif plus efficace. Elle a été transposée dans le Code monétaire et financier par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016. Les textes d'application de cette ordonnance sont en cours d'adoption. Ces règles européennes découlent elles-mêmes des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui sont appliquées par de très nombreux pays.

Existe-t-il des opérations signalées d'office ?

Les banques doivent communiquer systématiquement à Tracfin des éléments d'information :

- sur toutes **les opérations** de transmission de fonds **effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant un certain seuil** : 1 000 € par opération, 2 000 € cumulés par client sur un mois civil,
- sur les versements espèces effectués sur un compte de dépôt ou de paiement et les retraits d'espèces effectués à partir d'un tel compte dépassant la somme de 10 000 € en montant cumulé sur un mois civil.

Quelles informations la banque peut-elle me demander avant d'en devenir client ?

La banque vous demandera :

- une **pièce d'identité officielle**, en cours de validité, comportant photo et signature dont elle gardera la trace (photocopie, image scannée ou encore références du document présenté),
- l'original récent (moins de 3 mois) d'un **justificatif de domicile** (facture d'eau, de gaz, d'électricité, certificat d'imposition, attestation d'assurance habitation, bail, etc.).

A noter : La liste des justificatifs de domicile admis peut différer d'un établissement à l'autre.

La banque recueillera aussi **toute information pertinente sur votre situation et permettant de vérifier la cohérence de vos opérations** : votre activité, votre résidence fiscale, votre certificat d'imposition, le montant et la provenance de vos revenus (déclaration de revenus, bulletins de salaire) ainsi que la composition et l'étendue de votre patrimoine (acte de propriété, relevé de portefeuille titres ou contrat d'assurance-vie par exemple).

La réglementation impose aux banques de recueillir des informations sur l'origine des fonds versés sur le compte ainsi que des informations de nature à estimer le patrimoine d'une personne politiquement exposée, voire d'en justifier l'origine.

Peut-elle les redemander plus tard ?

La banque doit disposer d'informations à jour. Cette actualisation peut être demandée par votre conseiller ou par courrier dans le cadre d'une campagne générale de mise à jour des informations clientèle. La banque doit obtenir ces informations **au moment de vous assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.**

- Vous devrez fournir une **pièce d'identité** notamment pour un retrait d'argent au guichet, une délivrance d'un moyen de paiement (chéquier ou carte), une souscription ou un remboursement de bon de caisse, un achat/vente de matières précieuses.
- Vous serez obligé de **justifier de votre domicile**, par exemple pour tout transfert en dehors de l'Espace Economique Européen. L'adresse, en plus du nom, doit figurer sur les pièces justificatives produites. Le banquier peut donc être amené à s'assurer que l'adresse que vous lui signalez est correcte.
- Vous devrez **justifier de vos revenus et de votre patrimoine** pour emprunter (ou être caution). De même, en cas d'opération inhabituelle (vente d'une maison, d'une voiture), la réglementation impose au banquier d'obtenir de son client des informations sur l'origine des fonds et des justificatifs. A défaut, une déclaration de soupçon pourra être faite.

Ai-je le droit de ne pas répondre ?

Oui, vous avez le droit de ne pas répondre. **Mais ce refus** de fournir les éléments demandés **risque de créer une suspicion** sur vos motivations réelles et / ou sur la véracité des informations verbales que vous auriez pu communiquer.

Attention : si la **banque** ne peut pas exercer les contrôles prévus par la loi, elle **peut être amenée à refuser d'effectuer l'opération** demandée et/ou devoir faire une déclaration de soupçon. Elle peut même être amenée à fermer votre compte.

En quoi consiste la surveillance des opérations ?

Il ne s'agit pas de s'immiscer dans vos affaires. La banque doit **s'assurer que l'opération est cohérente** avec la connaissance qu'elle a de vous **et** qu'elle :

- **ne constitue pas une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme,**
- **ne viole pas une mesure d'embargo,**
- **ne concerne pas une personne faisant l'objet de gel des avoirs.**

La banque peut ainsi vous **demander** de lui fournir :

- **des explications** concernant une opération : sa justification économique, la provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, l'identité du bénéficiaire réel de l'opération (lorsqu'il apparaît que l'opération a en fait été réalisée pour le compte d'un tiers).
- **des justificatifs** pour appuyer ces explications : ils dépendent du contexte de l'opération. Il peut s'agir par exemple d'un contrat de vente d'un bien immobilier, d'un acte de donation, d'un procès-verbal d'assemblée générale de société actant le versement de dividendes, de primes, d'une cession de parts sociales...

A noter : la banque peut vous demander de justifier une opération quel qu'en soit le montant. Certaines techniques de blanchiment et surtout de financement du terrorisme portent sur des sommes peu élevées.

La banque peut-elle alors bloquer une opération ?

La banque peut **retarder une opération** afin de l'analyser ou dans l'attente d'informations nécessaires pour s'assurer que celle-ci ne viole pas une mesure d'embargo ou de gel des avoirs (par exemple, un virement). Dans certains cas, Tracfin peut demander le blocage d'une opération pendant plusieurs jours ouvrables (10 jours depuis le 1^{er} avril 2018), le temps d'effectuer les vérifications nécessaires ou d'obtenir une autorisation judiciaire de blocage ou de mise sous séquestre des avoirs correspondants.

La banque peut **refuser d'exécuter** une opération notamment lorsque :

- une décision de justice s'y oppose,
- l'opération contrevient à un embargo.
- L'opération porte sur une somme qui pourrait provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou, dans certains cas, d'une fraude fiscale,
- L'opération porte sur une somme qui pourrait participer au financement du terrorisme.

La banque peut **bloquer les fonds** des individus figurant sur une liste officielle et publique de personnes dont les avoirs ont été déclarés gelés. Leurs comptes sont bloqués : aucune opération au débit du compte ne peut se faire, sauf autorisation expresse et préalable de la Direction Générale du Trésor. Les opérations créditrices peuvent être portées sur le compte mais ces sommes seront bloquées.

Points clés

- La banque doit avoir une connaissance actualisée de tous ses clients et doit suivre leurs opérations.
- La banque a des obligations spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées.
- Elle doit déclarer à Tracfin toute opération ou tentative d'opération qu'elle sait ou soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner être constitutive de blanchiment de capitaux ou, dans certains cas, d'une fraude fiscale ou être en lien avec le financement du terrorisme.
- Elle informe Tracfin de toutes les opérations de transmission de fonds, et toutes les opérations de retraits et dépôts d'espèces au-delà d'un certain montant.
- La banque doit avoir une connaissance précise et à jour de ses clients.
- Vous avez le droit de ne pas répondre mais ce refus risque d'éveiller des soupçons.
- La banque peut retarder une opération, voire la refuser.

Glossaire

Définitions proposées par les clés de la banque – Fédération bancaire française

Blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux est un délit qui consiste à donner une apparence légitime à des biens ou des capitaux qui, en vérité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, certains types de fraude fiscale...

Embargo

Un embargo est une mesure qui interdit soit de réaliser des opérations avec un pays ciblé, soit de réaliser des opérations portant sur des marchandises ciblées réalisées avec un pays ciblé; ce qui suppose de connaître le motif économique de l'opération (par exemple une interdiction de vente d'armes au pays X). Les mesures d'embargo ont pour origine des décisions de l'Organisation des Nations Unies ou des réglementations communautaires ou nationales.

GAFI

Le Groupe d'Action Financière est un organisme intergouvernemental fondé en 1989, visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Gel des avoirs

Blocage des avoirs d'une personne décidé par le Ministre chargé de l'économie, seul ou conjointement avec le Ministre de l'intérieur, en application de la réglementation française ou communautaire. Le blocage des avoirs peut également résulter des décisions de l'Organisation des Nations Unies ou des réglementations communautaires ou d'autres réglementations nationales. Cette décision concerne toute banque détenant des avoirs au nom de cette personne et porte sur tout ou partie des avoirs selon les cas.

Personne politiquement exposée

Les personnes qui exercent, ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, ainsi que leurs proches. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a édité une fiche synthétique sur le régime applicable aux personnes politiquement exposées accessible via le lien suivant : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/2018_article_ppe.pdf

Tracfin

Tracfin ou Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins est la cellule française de lutte anti blanchiment. Elle a été créée en 1990 et dépend à la fois du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique.